

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
No. : 705-06-000008-202

ANNIE LANGLAIS [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA,
ayant son établissement principal au Québec
au 17000, route Trans Canada, Kirkland
(Québec) H9J 2M5

et

MÉTRO RICHELIEU INC. ayant son
établissement principal au Québec au 11011
boul. Maurice-Duplessis, Montréal (Québec)
H1C 1V6

et

SOBEYS CAPITAL INCORPORÉE, ayant
son domicile élu au Québec au 3700-1, Place
Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

LOBLAW INC. ayant son établissement
principal au Québec à 400 av. Sainte-Croix
Montréal (Québec) H4N 3L4 Canada

et

DOLLARAMA S.E.C., ayant son
établissement principal au Québec au 5805
av. Royalmount, Mont-Royal (Québec) H4P
0A1

et

UNICO INC. 1532, County Road 34, Ruthven,
Ontario, N0P 2G0 et ayant son domicile élu au

Québec au 3900-1 Place Ville-Marie,
Montréal, Québec H3B 4M7

et

PASTENE ENTREPRISES ULC, ayant son
domicile au 9101 rue de l'Innovation, Montréal
(Québec) H1J 2X9

et

LES ALIMENTS WHYTE'S INC. ayant son
domicile au 1540 rue des Patriotes, Laval
(Québec) H7L 2N6

et

GROUPE PHOENCIA INC. ayant son
domicile au 3-7151 rue Jean-Talon, Montréal
(Québec), H1M 3N8

et

CORPORATION DES ALIMENTS I-D, ayant
son domicile au 4994, Rue de Maisonneuve
Ouest, Montréal (Québec), H3Z 3B9

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE JOLIETTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, au nom des membres des deux (2) groupes ci-après décrits, contre les défenderesses relativement à la conformité des déclarations et des descriptions des olives noires vendues et/ou distribuées par elles ;

2. Elle désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, en réduction d'obligation et en dommages punitifs pour les deux groupes, identifiés ci-après :

Premier groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires, qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate, d'une des marques et d'un des commerces suivants :

Walmart et sa bannière :	Marque maison : Great Value
Walmart supercentres	
Métro et ses bannières :	Marque maison : Sélection
Super C	Marché Richelieu
Marché AMI	Marché Extra
Marché Adonis	Les 5 saisons
Métro Plus	
Sobeys et ses bannières :	Marque maison : Compliments
IGA	IGA Extra
IGA express	Marché Bonichoix
Bonisoir	Les Marchés Tradition
Lobaws et ses bannières :	Marque maison : Sans nom
Maxi	Maxi & Cie
Club Entrepôt	Provigo
Dollarama	Marque maison : Dollarama

Deuxième groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate d'une des marques suivantes: Unico, Pastene, Whyte's, Groupe Phoenicia et les Aliments I-D,

dans n'importe quel commerce au Québec incluant les commerces identifiés au premier groupe.

ci-après le groupe »

I. INTRODUCTION

3. Dans le marché d'alimentation, on retrouve plusieurs sortes d'olives :
 - a. Olives vertes qui constituent la majorité des olives vendues;
 - b. Olives Kalamata qui sont une sorte spécifique d'olive verte cueillie noire de l'arbre;
 - c. Olives noir brunâtre qui sont des olives vertes laissées murir partiellement sur l'arbre;
 - d. Olives noires frisées qui sont des olives vertes laissées murir plus longtemps sur l'arbre;
 - e. **Olives noir foncé, uniformes et lisses qui sont en réalité des olives vertes, mais noircies artificiellement par un procédé chimique** par les défenderesses et/ou par les fabricants, et ce, sans l'indiquer clairement.
4. Ce recours vise cette cinquième catégorie d'olive;

Procédé pour noircir les olives

5. Pour raffermir et pour retirer l'amertume des olives, on les dépose dans un bain de soude, puis dans la saumure;
6. Pour noircir les olives vertes, les fabricants les trempent dans un produit chimique qui s'appelle le Gluconate;
7. La définition du gluconate est la suivante, tel qu'il appert de la pièce **P-1** :

Le gluconate ferreux ou gluconate de fer(II) est un additif alimentaire ayant la fonction de séquestrant - stabilisant naturel ou synthétique -, de colorant alimentaire et de complément alimentaire. origine : Sel de fer de l'acide gluconique, E574. fonctions : Colorant et complément de fer.

8. Ce produit chimique apparaît uniquement dans la liste des ingrédients des contenants des olives noir foncé, lisses et uniformes et il n'apparaît pas dans la liste des ingrédients des autres catégories d'olives;
9. L'objectif derrière ce procédé est de colorer l'olive en noir au bout de quelques jours au lieu d'attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois pour que l'olive arrive à maturité sur l'arbre naturellement;
10. Après la cueillette, on trempe les olives vertes dans le gluconate pour les colorer en noir;
11. L'avantage de ce procédé pour les fabricants est l'obtention d'olives noires lisses, reluisantes et uniformes et, ultimement, faire des bénéfices économiques puisque le temps de murissement des olives est raccourci considérablement;
12. La représentante présente deux reportages vidéo expliquant le processus d'altération des olives vertes en des olives noires et dont les adresses Web sont les suivantes et dont une copie sur CD est jointe avec la présente comme pièce **P-2 a) et b)** :
 - a) <https://www.youtube.com/watch?v=NPQ9rUk5SdE>
 - b) <https://ici.radio-canada.ca/tele/l-epicerie/site/segments/reportage/127588/olivesnoires-gluconateferreux-conserves>
13. Afin de faciliter la lecture de la présente et pour la description des olives vendues et/ou importées par chacune des défenderesses, la demanderesse réfère à des photos qui sont jointes en liasse à cette demande et qui sont numérotées; la référence à cette pièce indique le numéro de la page concernée, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
14. Sur les contenants utilisés par les défenderesses, nous trouvons des photos d'olives noires ainsi que les déclarations suivantes : Olives mûres tranchées, Olives noires mûres dénoyautées, Olives noires dénoyautées, pièce P-3;
15. Ces déclarations ne correspondent nullement à la réalité; ces olives noires ne sont pas noires ni mûres naturellement, mais plutôt noircies par un procédé chimique artificiel, ce que les défenderesses omettent de mentionner;
16. Ces déclarations et ces descriptions ne sont pas conformes à la réalité, induisent les consommateurs en erreur et constituent des représentations trompeuses puisqu'elles omettent un fait important;

17. Les olives vendues sont transformées et maquillées chimiquement et les déclarations et les descriptions n'en font mention nulle part sur le contenant d'une façon claire et transparente ;

PRÉOCCUPATION DES CITOYENS

18. Aujourd'hui, au Canada et au Québec, nous assistons à une évolution des habitudes alimentaires des gens;
19. Nous regardons plus attentivement les ingrédients et les composantes des produits que nous achetons pour pouvoir manger plus sainement, plus naturellement avec le moins possible de transformations alimentaires;
20. Nous essayons de manger des produits qui n'ont pas subi une altération artificielle ou chimique;
21. Malheureusement, nous assistons de plus en plus à des pratiques illégales tels que la non-conformité des produits par rapport aux déclarations et aux représentations des distributeurs et/ou des vendeurs;
22. Nous assistons aussi à l'omission, par certains acteurs dans le domaine agroalimentaire, de déclarer des faits importants concernant les produits vendus dans les marchés, leur composition ainsi que leur transformation;
23. L'*Agence canadienne d'Inspection des aliments* (ACIA) définit certaines des pratiques comme suit, tel qu'il appert du document joint comme pièce **P-4** :

La nourriture est importante pour les consommateurs. Il est important pour eux que la nourriture soit disponible, d'un prix abordable, goûteuse et par-dessus tout, salubre. Pour eux, il est aussi important que ce qu'ils pensent manger **correspond effectivement à ce qu'ils mangent. En réalité, certains produits alimentaires peuvent être présentés de façon trompeuse. C'est la fraude alimentaire.**

Qu'est-ce que la fraude alimentaire

La fraude alimentaire est généralement considérée comme la représentation trompeuse ou la falsification d'un produit pour un gain économique. Par exemple, si le saumon d'élevage est commercialisé en tant que saumon sauvage, les consommateurs le paieront plus cher. **La substitution d'ingrédients moins coûteux**, comme d'autres huiles végétales ajoutées à l'huile d'olive, constitue aussi une fraude alimentaire. **Il en est de même lorsqu'on fait une présentation trompeuse du poids** (poids déficitaire), ou lorsque l'on fait une fausse déclaration

sur le pays d'origine, **ou sur la manière dont l'aliment a été fabriqué**, ou sur ses qualités nutritionnelles. Dans certains cas, la fraude alimentaire peut présenter un risque pour la santé, par exemple, si un ingrédient allergène est sciemment ajouté, sans être déclaré sur l'étiquette.

24. L'ACIA poursuit en décrivant le rôle de l'industrie dans ce domaine :

Ce que l'industrie peut faire

La fraude alimentaire est la responsabilité partagée de l'industrie et du gouvernement. **L'industrie peut jouer son rôle :**

- en procurant des produits alimentaires de fournisseurs de confiance;
- en vérifiant l'authenticité des ingrédients utilisés dans la fabrication de l'aliment;
- en connaissant les lois sur les produits alimentaires au Canada, pour éviter la non-conformité par inadvertance aux exigences d'étiquetage et de composition des aliments;
- en calibrant et en entretenant l'équipement, comme les balances;
- en suivant les bonnes pratiques en matière d'importation et de fabrication;
- en alertant l'ACIA dans des cas de soupçons de fraude alimentaire.

25. Dans un autre document de l'ACIA on énumère d'autres types de comportement et de déclaration, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;

Types de fraude alimentaire

Substituer

Substituer un produit par un autre de nature ou de qualité différente. Par exemple, utiliser de la viande de cheval au lieu de la viande de bœuf ou substituer du goberge à la morue.

Altérer ou diluer

Altérer ou diluer un produit alimentaire en y mélangeant d'autres ingrédients ou éléments et en ne les déclarant pas sur l'étiquette. Par exemple, ajouter du sirop simple à du miel, de l'huile de tournesol à de l'huile d'olive, des agents de remplissage à des épices moulues ou du jus de pommes à du jus de grenade.

Mauvais étiquetage

Présenter un aliment de façon trompeuse. Par exemple, étiqueter du saumon d'élevage comme étant du saumon sauvage ou des pommes comme étant biologiques alors qu'elles ne sont pas certifiées. Il peut également s'agir d'une fausse déclaration

de la quantité nette (comme lorsque la quantité ou le poids de l'aliment dans l'emballage n'est pas déclaré avec exactitude sur l'étiquette).

Déclarations fausses ou trompeuses

Faire de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses pour que le produit semble faire quelque chose qui n'est pas le cas. Par exemple, prétendre qu'un produit est « sans agents de conservation » alors qu'il en contient ou qu'il est « sans sodium » alors que les seuils ne sont pas respectés.

26. À ce sujet également, un article du journal Les Affaires décrit le problème avec ces termes, tel qu'il appert de l'article daté du 8 mai 2018 annexé comme pièce **P-6**.

La fraude alimentaire plus sophistiquée que jamais.

Des producteurs paient cher pour falsifier les aliments et ainsi augmenter leurs profits

La fraude alimentaire est un crime économique qui explose dans le monde, souligne Sébastien Rioux, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en économie politique de l'alimentation et du bien-être au département de géographie de l'Université de Montréal.

«Aujourd'hui, lorsqu'on parle de falsification alimentaire, on parle de méthode extrêmement sophistiquée», explique l'universitaire, qui va expliquer au congrès de l'ACFAS demain pourquoi ce type de fraude continue de croître malgré l'augmentation des exigences et des certifications.

«Un des enjeux dans le futur, c'est cette bataille-là entre les gens qui font la fraude alimentaire et les spécialistes qui essaient de la détecter», illustre Sébastien Rioux.

Les riches producteurs déboursent des fortunes afin de trouver une façon d'altérer des produits pour augmenter leur marge de profit.

27. Également, la non-conformité et la représentation trompeuse des produits alimentaires sont le sujet de plusieurs publications dans le monde et la crainte des consommateurs est toujours la même, soit la falsification des produits, la fausse information sur les produits et la préoccupation pour la santé, tel qu'il appert, en liasse, des divers articles à ce sujet annexés comme pièce **P-7** ;

II. FONDEMENT LÉGAL DU RECOURS

28. Avant de traiter du fondement légal de son recours, la demanderesse désire apporter une précision : elle n'accuse pas les défenderesses de commettre de la fraude alimentaire en vendant ou en distribuant des fausses olives noires;
29. Elle leur reproche la non-conformité des olives noires vendues et /ou distribuées par elles par rapport aux descriptions, aux déclarations, aux représentations et aux étiquettes du produit;
30. Au soutien de son recours contre les défenderesses, la demanderesse invoque, non limitativement, les articles suivants de la **Loi sur la Protection du Consommateur** (LPC), du **Code civil du Québec** (C.c.Q.), de la **Loi sur la concurrence** (LC), de la **Loi sur les aliments et drogues** et de la **Loi sur l'emballage et l'étiquetage** (LEE);
31. Sous réserve de son droit d'invoquer d'autres dispositions, la demanderesse soumet que les défenderesses contreviennent aux dispositions suivantes :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR :

17. **En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.**
40. Un bien ou un service fourni **doit être conforme à la description** qui en est faite dans le contrat.
41. Un bien ou un service fourni **doit être conforme à une déclaration** ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une **déclaration** ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.
42. Une **déclaration écrite** ou verbale faite par la représentante d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.
216. Aux fins du présent titre, **une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.**
218. **Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.**
219. **Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.**
221. **Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:**
 - a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;

- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
- d) **indiquer la catégorie, le type**, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;
- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

228. **Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut**, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, **passer sous silence un fait important**.

272. **Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi**, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;**
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

CODE CIVIL DU QUÉBEC :

1375. **La bonne foi doit gouverner la conduite des parties**, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Section IV

De l'interprétation du contrat

1425. **Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.**
1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. **Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.**

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DU QUÉBEC

- 41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

- 41.1.** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

LOI SUR LA CONCURRENCE

Indications fausses ou trompeuses

52(1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Preuve non nécessaire

Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a) **qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;**
- b) **qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;**

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès

Indications provenant de l'étranger

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a),b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

PARTIE VII.1

Pratiques commerciales trompeuses Comportement susceptible d'examen

Indications trompeuses

74.01(1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

Indications accompagnant les produits

74.03(1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

a) **apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;**

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

Preuve non nécessaire

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, d'établir :

a) **qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;**

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Prise en compte de l'impression générale

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, il est tenu compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

Droits civils non atteints

74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.

Définition de tribunal

74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14 et 74.18, tribunal s'entend du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

LOI CONCERNANT L'EMBALLAGE, L'ÉTIQUETAGE, LA VENTE, L'IMPORTATION ET LA PUBLICITÉ DES PRODUITS PRÉEMBALLÉS ET DE CERTAINS AUTRES

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

fournisseur Détaillant, producteur ou fabricant d'un produit, ou quiconque procède à sa transformation, son importation, son emballage ou sa vente. (dealer)

Étiquetage contenant des renseignements faux

7(1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit pré-emballé un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit — ou pouvant raisonnablement donner cette impression —, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

Définition de *information fausse ou trompeuse*

(2) Pour l'application du présent article et relativement à un produit préemballé, **information fausse ou trompeuse s'entend notamment :**

a) des indications comportant des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles employés, disposés ou présentés de telle manière qu'elles semblent qualifier sa quantité nette déclarée ou risquent d'induire un consommateur en erreur quant à celle-ci;

b) des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles qui laissent croire, ou peuvent raisonnablement être jugés de nature à le faire, qu'il contient une matière qui en est absente — ou inversement;

c) de toute description ou illustration de ses genre, qualité, tenue à l'usage, fonction, origine ou mode de fabrication ou de production qui peut raisonnablement être jugée de nature à tromper sur l'objet de la description ou de l'illustration

Contenants de produits préemballés

9 (1) Sont interdites la vente, l'importation ou la publicité, par un fournisseur, d'un produit préemballé conditionné dans un contenant qui a été fabriqué, construit ou garni ou qui est présenté à l'étalage de telle manière qu'un consommateur pourrait raisonnablement être induit en erreur sur la qualité ou la quantité du produit.

Tribunal compétent

(3) Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aliment Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.
(food)

emballage Notamment récipient, emballage ou autre conditionnement contenant, en tout ou en partie, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument.(package)

Fraude

5(1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

III. DESCRIPTION DES PARTIES

LA DEMANDERESSE

32. La demanderesse Annie Langlais est une consommatrice, membre du groupe, qui a acheté régulièrement des olives noires, qui contiennent du gluconate, de plusieurs marques énumérées au paragraphe 2;
33. Elle a consommé régulièrement des olives noires durant plusieurs années au rythme de 3 à 4 cannes d'olives noires par mois; la dernière fois qu'elle a achetée était il y a 3 à 4 semaines, tel qu'il appert des photos des cannes d'olives qu'elle possède encore chez elle pièce **P-8** ;
34. L'année passée, le 7 août 2019, elle a regardé une partie de l'émission *La Facture* de Radio-Canada dont elle fait état au paragraphe 12 de la présente à propos des olives vertes converties en noires avec un produit chimique;
35. À la vision de ce premier reportage elle a été alarmée et elle a commencé à en discuter avec ses amies;
36. Au mois de novembre 2020, suite à une discussion avec une de ses amies elle a voulu comprendre plus en détails le procédé utilisé pour la transformation des olives vertes en olives noires;
37. La représentante a fait des recherches et elle a visionné la vidéo mentionnée également au paragraphe 12 dans lequel on explique le procédé plus en détail avec l'utilisation du produit chimique, le Gluconate, ce qui l'a déçue et indignée; elle a décidé à ce moment de ne plus acheter ces fausses olives noires en cannes;
38. Par après, pour en savoir plus à ce sujet, elle a fait d'autres recherches et elle a découvert qu'effectivement, par souci de profit, les olives noires qu'elle achetait étaient noircies artificiellement et n'étaient pas naturellement mûres et noires;
39. Quand la représentante achetait ces olives, elle se fiait à la description que les défenderesses utilisaient sur leur produit soit, olives noires et olives noires mûres avec une représentation d'olives qui apparaissent noires;
40. Elle avait l'impression d'acheter des olives noires conformes aux illustrations des défenderesses, ce qui n'était pas le cas; les olives achetées n'étaient pas des vraies olives noires puisqu'elles étaient altérées artificiellement;

41. Les déclarations des défenderesses ne sont pas conformes à la réalité et elles sont fausses et trompeuses;
42. Elle désire poursuivre les défenderesses pour la violation de leur obligation de conformité, de qualité et pour les fausses représentations concernant le produit acheté par les membres du groupe;
43. Par conséquent, à son insu, elle a payé un prix pour ce produit qui ne correspondait pas à ses attentes au moment de l'acheter; si elle avait été mise au courant de ces faussetés, elle n'aurait pas acheté ces olives;

LES DÉFENDERESSES

44. Pour la description des olives vendues et/ou importées par chacune des défenderesses, la demanderesse réfère aux photos de la pièce P-3;

WALMART DU CANADA (Walmart)

45. La défenderesse Walmart, ayant une place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, qui fait la vente au détail et qui exploite des dizaines de magasins d'alimentation, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-9**;
46. Elle exploite ses magasins sous les bannières suivantes : Walmart et supercentres Walmart, tel qu'il appert du rapport Cérano ci-joint comme pièce **P-10**;
47. Elle possède également la marque maison Great value, tel qu'il appert de la pièce P-10;
48. Elle importe et distribue à ses bannières les produits d'olives noires de marque Great Value, tel qu'il appert de la pièce P-3 pages 1 et 2;
49. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

MÉTRO RICHELIEU INC. (Métro)

50. La défenderesse Métro, ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, qui fait la vente au détail et qui exploite des dizaines de magasins d'alimentation, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-11**;

51. Elle exploite ses magasins sous les bannières suivantes : Métro, Metro plus, Marché Richelieu, Marché Extra, Les cinq saisons, Super C, Marché AMI et Marché Adonis, tel qu'il appert du rapport Cérano P-10;
52. Elle possède également les deux marques maison Irrésistible et Sélection, tel qu'il appert de la pièce P-10;
53. Elle importe et distribue à ses bannières les produits d'olives noires des deux marques maison, tel qu'il appert de la pièce P-3 pages 3 et 4;
54. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

SOBEYS INC.

55. La défenderesse Sobeys, ayant une place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, qui fait la vente au détail et qui exploite des dizaines de magasins d'alimentation, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-12**;
56. Elle exploite ses magasins sous les bannières suivantes : IGA, IGA Extra, IGA express, Marché Bonichoix, Les Marchés Tradition, Bonisoir et Marché Bonanza, tel qu'il appert du rapport Cérano P-10;
57. Elle possède également la marque maison Compliments, tel qu'il appert de la pièce P-10;
58. Elle importe et distribue à ses bannières les produits d'olives noires de sa marque maison, tel qu'il appert de la pièce P-3 pages 5 à 7;
59. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

LOBLAWS INC. (Loblaws)

60. La défenderesse Loblaws, ayant une place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, qui fait la vente au détail et qui exploite des dizaines de magasins d'alimentation, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-13**;

61. Elle exploite ses magasins sous les bannières suivantes : Provigo, Maxi & Cie, Maxi et Club Entrepôt, tel qu'il appert du rapport Céramo P-10;
62. Elle possède également la marque maison Sans nom, tel qu'il appert de la pièce P-10;
63. Elle importe et distribue à ses bannières les produits d'olives noires de sa marque maison, tel qu'il appert de la pièce P-3 pages 8 à 12;
64. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

DOLLARAMA INC.

65. La défenderesse Dollarama ayant sa principale place d'affaires au Québec, qui fait la vente au détail et qui exploite des dizaines de magasins d'alimentation, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-14**;
66. Elle exploite ses magasins sous la bannière suivante : Dollarama, tel qu'il appert du rapport Céramo P-10;
67. Elle possède également la marque maison Dollarama, tel qu'il appert de la pièce P-10;
68. Elle importe et distribue à ses bannières les produits d'olives noires de sa marque maison, tel qu'il appert de la pièce P-3 pages 13 à 15;
69. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

UNICO INC (Unico)

70. La défenderesse Unico inc. ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal et elle se spécialise dans la conservation des produits alimentaires pour distribution et revente, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-15**;

71. Elle distribue ses produits, notamment les olives noires, dans tout le Québec sous le nom d'Unico, tel qu'il appert de la photo du contenant des olives noires pièce P-3, pages 16 et 17;
72. C'est son nom qui est présent sur les contenants d'olives vendus aux consommateurs, tel qu'il appert de P-3;
73. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

PASTENE ENTREPRISES ULC (Pastene)

74. La défenderesse Pastene ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, décrit son activité économique comme suit : *Commerces de gros de produits alimentaires. Importation et distribution de produits alimentaires*, le tout tel qu'il appert du rapport REQ, produit au soutien des présents sous la cote **P-16**;
75. Elle distribue ses produits, notamment les olives noires, dans tout le Québec sous le nom de Pastene, tel qu'il appert de la photo du contenant des olives noires pièce P-3 pages 18 et 19;
76. C'est son nom qui est présent sur les contenants d'olives vendus aux consommateurs, tel qu'il appert de P-3;
77. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

LES ALIMENTS WHYTE'S INC (Whytes)

78. La défenderesse Whytes, ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, se présente comme Fabricant alimentaire et importateur, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-17**;
79. Elle distribue ses produits, notamment les olives noires, dans tout le Québec sous le nom de Coronation, tel qu'il appert de la photo du contenant des olives noires pièce P-3 pages 20 et 21;

80. C'est son nom qui est présent sur les contenants d'olives vendus aux consommateurs, tel qu'il appert de P-3;

81. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

GROUPE PHOENCIA INC. (Phoenicia)

82. La défenderesse Phoenicia, ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, décrit son activité économique comme suit : *Import Export et ventes en gros de produits alimentaires*, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-18**;

83. Elle distribue ses produits, notamment les olives noires, dans tout le Québec sous son nom ainsi que sous le nom Cedar, tel qu'il appert de la photo du contenant des olives noires pièce P-3 pages 22 et 23;

84. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

CORPORATION DES ALIMENTS I-D (Aliment ID)

85. La défenderesse Aliments ID faisant aussi affaire sous le nom M'Lord, ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, décrit son activité économique comme suit : *Autres types de commerce de gros de produits alimentaires*; le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présents sous la cote **P-19**;

86. Sur les contenants d'olives qu'elle vend, on indique que le produit est préparé pour Aliment ID;

87. Elle distribue ses produits, notamment les olives noires, dans tout le Québec sous le nom de M'Lord, tel qu'il appert de la photo du contenant des olives noires pièce P-3 pages 24 à 26;

88. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des produits vendus et elle est responsable des non-conformités et des fausses représentations des olives noires vendues par elle;

IV. FAUTES DES DÉFENDERESSES

89. Les défenderesses mettent sur le marché des olives vertes converties chimiquement en noires qui ne sont **pas conformes à la description** sur le contenant;
90. Elles indiquent que les olives qu'elles vendent sont noires et mûres, laissant la **fausse impression** aux membres du groupe que ces olives sont réellement noires et réellement mûres;
91. La représentante soumet les indications non conformes, fausses et trompeuses utilisées par les défenderesses :

Walmart. Great Value	Olives noires dénoyautées
Métro. Sélection	Olives noires
Sobeys. Compliments	Olives mûres
Loblaws. Sans nom	Olives mûres
Dollarama. Dollarama	Olives noires. Dans la liste des ingrédients, on indique Olives noires mûres
Unico. Unico	Mûres, Olives
Pastene. Pastene	Olives noires mûres. Dans la liste des ingrédients, on indique: Olives noires
Whytes. Coronation	Olives mûres
Les aliments I-D. M'Lord	Olives noires. Dans la liste des ingrédients, on indique Olives mûres
Phoenicia. Cedar	Olives noires

tel qu'il appert des photos en liasse ci-jointe comme pièce P-3;

92. Outre les fausses indications sur le contenant et dans les ingrédients, ces photos démontrent clairement que toutes les défenderesses y affichent une photo d'olives noires qui ont pour effet d'induire les consommateurs doublement en erreur;

93. L'altération chimique des olives vertes en noires est un fait important qui n'a pas été déclaré ni divulgué clairement et explicitement par les défenderesses sur leurs contenants;
94. Les défenderesses indiquent faussement et trompeusement la catégorie et le type d'olives contenues dans le contenant qu'elles vendent ou qu'elles distribuent à l'intention des consommateurs;
95. Les photos, les déclarations, les descriptions des produits et la liste des ingrédients affichées sur les contenants d'olives noires n'informent pas les consommateurs sur la nature du produit et elles passent sous silence plusieurs faits importants pour les consommateurs;
96. Les défenderesses n'ont pas agi de bonne foi dans leur relation avec les membres du groupe puisque ces derniers n'ont pas pu faire un choix éclairé avant d'acheter le produit vendu et/ou distribué par elles;
97. Le consentement des membres du groupe au moment de l'achat des olives noires n'était pas libre et éclairé et il a été vicié par l'erreur causée par les défenderesses; cette erreur porte sur la nature du produit et sa conformité, donc du contrat et sur un élément essentiel de celui-ci;
98. L'erreur provoquée par le dol des défenderesses et/ou à la connaissance de celles-ci vicie le consentement des membres du groupe puisque ces derniers n'auraient pas contracté ou auraient contracté à des conditions différentes;
99. Or, bien que la transformation et l'altération des produits alimentaires sont des pratiques courantes parmi les fabricants, les producteurs et les transformateurs, cela ne légitime pas les fautes des défenderesses d'avoir omis d'informer les consommateurs, d'avoir fait des déclarations non conformes et d'avoir fait des représentations fausses et trompeuses;
100. D'ailleurs la demanderesse ne reproche pas aux défenderesses la transformation des aliments et l'utilisation de produits chimiques pour uniformiser et/ou pour traiter les aliments que les consommateurs consomment;
101. Ce que la demanderesse reproche aux défenderesses est de ne pas dire la vérité aux consommateurs et de ne pas indiquer clairement que les olives noires ne le sont pas réellement et qu'elles ne sont pas mûres naturellement;
102. La demanderesse désire inciter les défenderesses et les fabricants de produits alimentaires à changer leur pratique, à informer et à être plus transparents avec les

consommateurs dans leurs déclarations et dans leurs représentations, au moins pour les olives noires altérées;

V. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

103. Chacun des membres du groupe a acheté un ou plusieurs contenants d'olives noires vendus, distribués ou importés par l'une des défenderesses ;
104. Chacun des membres a acheté des olives qui ne sont pas noires naturellement, mais qui sont devenues noires artificiellement;
105. Ce fait important n'a pas été divulgué adéquatement et explicitement sur chacun des contenants achetés par chacun des membres;
106. Les déclarations et représentations des défenderesses sur les contenants non conformes à la réalité ont trompé chacun des membres;

VI. LES DOMMAGES

107. La représentante a subi des dommages puisqu'elle a payé un prix pour un produit non conforme aux déclarations et aux représentations sur les contenants d'olives noires; à la place, elle a obtenu un contenant de fausses d'olives noires qui sont en réalité d'olives vertes altérées chimiquement pour devenir noires;
108. En effet, durant les trois dernières années, elle a acheté en moyenne 3 cannes par mois d'olives noires de différentes défenderesses, soient Unico, Wal-Mart et Métro;
109. Le prix moyen de chacune des cannes est de 2,00 \$, soit 6 \$ par mois et 72 \$ par année pour un total de 216 \$ (72 \$ X 3 années = 216 \$);
110. Chacun des membres ayant acheté ces olives a été victime de fausses déclarations et de représentations trompeuses; en achetant, sans le savoir, des olives modifiées artificiellement au lieu d'acheter des olives vertes ou de vraies olives noires clairement identifiées;
111. Les membres du groupe ont droit à une réduction de l'obligation correspondant au coût des contenants d'olives qu'ils ont achetés sujet à modification selon la preuve;

112. Le montant des dommages des membres n'est pas connu pour le moment, mais il est facilement déterminable et quantifiable puisque toute l'information est en possession des défenderesses;

113. Les membres ont le droit de réclamer également des dommages punitifs ci-après expliqués;

VII. LES DOMMAGES PUNITIFS

115. La représentante demande la condamnation des défenderesses à des dommages punitifs parce qu'elles commettent des fautes volontaires, flagrantes et évidentes;

116. Elles font l'altération chimique des olives ou, elles sont et/ou devaient être au courant de ce procédé, sans en informer les consommateurs malgré leurs obligations législatives clairement identifiées dans les lois au Québec;

117. Les défenderesses n'ont aucun motif pour justifier ces violations et n'ont aucune raison pour ne pas déclarer les bonnes informations aux membres du groupe;

118. Les fautes des défenderesses sont d'autant plus graves puisque, dans ce dossier il est question d'aliments utilisés à grande échelle;

119. La condamnation de la défenderesse aux dommages punitifs est amplement justifiée;

120. Par conséquent, la demanderesse demande au tribunal de condamner chacune des défenderesses à des dommages punitifs de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$), à parfaire selon la preuve;

VIII. LIEN DE CAUSALITÉ

121. Le lien de causalité entre les fautes des défenderesses et les dommages subis par les membres du groupe est clair et non équivoque;

IX. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. ET CE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

122. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante est bien fondée en fait et en droit;

123. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du groupe;
124. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les défenderesses à assumer leur responsabilité ainsi que leurs obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans la présente Demande;
125. La demanderesse Annie Langlais n'est pas la seule à avoir acheté de fausses olives noires au Québec;
126. La preuve à faire dans ce dossier est identique ou similaire à celle que chacun des membres du groupe devrait faire dans un recours individuel;
127. Le nombre de contenants d'olives noires vendues par les défenderesses se compte par milliers, sinon plus;
128. La demanderesse peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du groupe, mais, compte tenu de la démonstration de ce dossier, elle l'estime à des milliers de membres;
129. Elle allègue également qu'elle n'a donc pas accès au nombre de contenants d'olives vendus par chacune des défenderesses;
130. Le nombre exact de contenants d'olives vendus et visés par cette action est en possession des défenderesses; elles possèdent toutes les informations nécessaires pour estimer le nombre des membres;
131. Les Membres du groupe résident dans différents districts judiciaires de la province puisque les cannes d'olives sont vendues dans toutes les régions du Québec;
132. Il est difficile, voire impossible, de retracer toute et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
133. Afin de rejoindre tous les Membres du groupe, la demanderesse n'a d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;
134. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

X. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :

- a) Les olives noires visées par l'action, vendues ou distribuées par les défenderesses, sont-elles conformes à la réalité et sont-elles naturellement mûres et noires?
- b) Sinon, les olives vendues par les défenderesses ont-elles subi une altération chimiquement ou par autres moyens pour les rendre noires?
- c) Si oui, cette information est-elle un fait important pour les membres du groupe?
- d) Si oui, les défenderesses ont-elles donné l'information aux membres du groupe de ce fait important?
- e) Sinon, les défenderesses sont-elles responsables de ce défaut en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ou toute autre loi applicable?
- f) Les membres du groupe ont-ils le droit à une diminution d'obligation équivalente au prix payé pour les olives achetées?
- g) Les défenderesses méritent-elles d'être condamnées à des dommages punitifs de 250 000,00 \$ de dollars chacune?

XI. LA QUESTION DE FAIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

135. Quel est le montant de la diminution d'obligation de chacun des membres?

XII. NATURE DU RECOURS QUE LA DEMANDERESSE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DU GROUPE

136. Une action collective en réduction des obligations et en dommages punitifs;

XIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :

137. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les Membres du groupe;
138. **CONDAMNER** les défenderesses Unico, Wal-Mart et Métro de rembourser 216 \$ à la demanderesse;
139. **ORDONNER** la réduction des obligations des membres du groupe du coût des olives noires payées et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
140. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres du groupe un montant de 250 000,00 \$ chacune, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
141. **CONDAMNER** les défenderesses à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la production de la présente demande pour autorisation;
142. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

XIV. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

143. La demanderesse est une consommatrice qui a acheté les olives noires visées par cette action;
144. Elle a consommé régulièrement de ces olives noires vendues par les défenderesses;
145. La demanderesse a une connaissance des faits qui justifient le recours et celui des Membres du groupe;
146. La demanderesse est préoccupée par la question de la non-conformité des produits alimentaires et les représentations fausses et trompeuses qui y sont associées et elle est prête à consacrer les efforts nécessaires pour remédier, autant qu'elle peut, à cette partie du problème concernant les faussetés des olives noires visées par son action;
147. Elle comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

148. Elle est une personne honnête, idéaliste, de principe et cherche en général la justice dans ses actions et s'indigne de l'injustice et des comportements de certaines entreprises envers les consommateurs;
149. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du groupe;
150. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe et elle assure que leurs intérêts ne sont pas en conflit avec les siens;
151. Elle est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
152. Elle est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe;
153. Elle a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;
154. Elle est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du groupe soient reconnus et qu'on remédie au préjudice que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;
155. Elle a signé les documents nécessaires pour faire la demande au Fonds d'aide aux actions collectives pour assurer le succès du recours;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction d'obligation et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à la demanderesse Annie Langlais le statut de représentante aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :

Premier groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires, qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate, d'une des marques et d'un des commerces suivants :

Walmart et sa bannière :	Marque maison : Great Value
Walmart supercentres	
Metro et ses bannières :	Marque maison : Sélection
Super C	Marché Richelieu
Marché AMI	Marché Extra
Marché Adonis	Les 5 saisons
Métro Plus	
Sobeys et ses bannières :	Marque maison : Compliments
IGA	IGA Extra
IGA express	Marché Bonichoix
Bonisoir	Les Marchés Tradition
Lobaws et ses bannières :	Marque maison : Sans nom
Maxi	Maxi & Cie
Club Entrepôt	Provigo
Dollarama	Marque maison : Dollarama

Deuxième groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate d'une des marques suivantes: Unico, Pastene, Whyte's, Groupe Phoenicia et les Aliments I-D, dans n'importe quel commerce au Québec incluant les commerces identifiés au premier groupe.

ci-après le groupe»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les olives noires visées par l'action, vendues ou distribuées par les défenderesses, sont-elles conformes à la réalité et sont-elles naturellement mûres et noires?
- b) Sinon, les olives vendues par les défenderesses ont-elles subi une altération chimiquement ou par autres moyens pour les rendre noires?
- c) Si oui, cette information est-elle un fait important pour les membres du groupe?
- d) Si oui, les défenderesses ont-elles donné l'information aux membres du groupe de ce fait important?
- e) Sinon, les défenderesses sont-elles responsables de ce défaut en vertu de la ***Loi sur la protection du consommateur***?
- f) Les membres du groupe ont-ils le droit à une diminution d'obligation équivalente au prix payé pour les olives achetées?
- g) Les défenderesses méritent-elles d'être condamnées à des dommages punitifs de 250 000,00 \$ de dollars chacune?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses Unico, Wal-Mart et Métro de rembourser 216 \$ à la demanderesse;

ORDONNER la réduction des obligations des membres du groupe du coût des olives noires payées et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser aux membres du groupe un montant de 250 000,00 \$ de dollars chacune, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la production de la présente demande pour autorisation;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, à une date à déterminer plus tard par le tribunal, après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'avis approuvé par le tribunal sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse plus, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

ORDONNER aux défenderesses de transmettre à la demanderesse le nombre de contenants d'olives noires vendus par elle durant la période visée par cette action dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux défenderesses de conserver les informations sur les ventes des contenants d'olives noires visées par la présente action collective;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 11 décembre 2020

Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Adams Avocat inc

AVIS

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Joliette la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, Joliette (Québec) J6E 8C2, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Définition du Gluconate;

PIÈCE P-2 : CD vidéo sur la transformation des olives;

PIÈCE P-3 : Photos en liasse des contenants des olives noires vendues;

- PIÈCE P-4 :** Agence canadienne d'Inspection des aliments (ACIA);
- PIÈCE P-5 :** Agence canadienne d'Inspection des aliments (ACIA);
- PIÈCE P-6 :** Article du journal Les Affaires du 8 mai 2018;
- PIÈCE P-7 :** Divers articles au sujet de la fraude alimentaire en liasse;
- PIÈCE P-8 :** Photos en liasse des contenants des olives noires de la représentante;
- PIÈCE P-9 :** Rapport REQ de la défenderesse Wal-Mart;
- PIÈCE P-10 :** Rapport Céramo;
- PIÈCE P-11 :** Rapport REQ de la défenderesse Métro;
- PIÈCE P-12 :** Rapport REQ de la défenderesse Sobeys;
- PIÈCE P-13 :** Rapport REQ de la défenderesse Loblaws;
- PIÈCE P-14 :** Rapport REQ de la défenderesse Dollarama;
- PIÈCE P-15 :** Rapport REQ de la défenderesse Unico;
- PIÈCE P-16 :** Rapport REQ de la défenderesse Pastene Entreprises ULC;
- PIÈCE P-17 :** Rapport REQ de la défenderesse Whytes;
- PIÈCE P-18 :** Rapport REQ de la défenderesse Phoenicia;
- PIÈCE P-19 :** Rapport REQ de la défenderesse Aliments ID.

No: 705-06-000008-202

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

ANNIE LANGLAIS

Demanderesse

c.

WALMART & ALS

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

(art. 571 et ss. C.p.c.)

COPIE

Code : BP 1086

Notre dossier : FA 273

ADAMS AVOCAT INC.

9855 rue Meilleur, Bureau 215,
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

Me Fredy Adams

Courriel : fadams@adamsavocat.com